

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 1884.

Rapport de la Commission du Budget, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant des mo- difications au Budget général de l'exercice 1884.

*(Voir les nos 3 et 13, session extraordinaire de 1884, de la Chambre
des Représentants et 7, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Vice-Président ; LAMMENS, GRAUX, BALISAUX, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, VAN SCHOOR, CROcq et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis est la conséquence naturelle de la suppression du Ministère de l'Instruction publique et de la création d'un Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Il a pour objet principal, en modifiant la loi du budget général de l'exercice 1884, de permettre l'imputation régulière des dépenses à effectuer pour les services de ce dernier département et de ceux dont les attributions ont dû, par suite, être modifiées : tels sont le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, qui n'a fait que changer de titre.

En d'autres termes, il s'agit de mettre la loi précitée du 7 mai 1884, notamment les tableaux VI, VII, VIII et XIII, en harmonie avec le nouvel état de choses.

L'article 4 du Projet de Loi formule une disposition relative à la répartition des crédits votés pour couvrir les dépenses extraordinaires de 1884. C'est une conséquence nécessaire des modifications apportées aux titres et aux attributions de certains départements ministériels.

Le Projet de Loi contient (art. 5) une disposition autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics à disposer de certains excédents de crédits ordinaires disponibles au 31 décembre 1883, pour faire face à des engagements contractés par l'administration précédente.

En ce qui concerne les transferts proposés par l'article 5, les membres de la minorité déclarent faire leurs réserves, le Gouvernement n'ayant jusqu'à présent fourni aucune justification à l'appui de la dérogation qu'il propose à la loi sur la comptabilité de l'Etat.

L'ensemble du rapport est adopté par la Commission à la majorité de sept voix contre quatre.

Le Rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le Vice-Président,
Comte DE MÉRODE WESTERLOO.